

	C	R
	T	A

Le Plan de Prévention

01 - LA REGLEMENTATION

	C	R
	T	A

Rappel : Le document Unique d'Evaluation des Risques

Dans toute entreprise, le chef d'entreprise a pour obligation d'assurer la sécurité et la santé de ses employés.

Il doit en cela mettre en œuvre les principes généraux édictés dans l'article L 4121-1 du **Code du Travail**.

En complément de cette loi, le **décret N° 2001-1016 du 5 novembre 2001** impose l'obligation de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document dit :
« **Document Unique** ».

01 - LA REGLEMENTATION

	C	R
	T	A

Rappel : Les responsabilités du Chef d'entreprise

Dans toute entreprise, le chef d'entreprise a pour obligation d'assurer la sécurité et la santé de ses employés.

Il doit en cela mettre en œuvre les principes généraux édictés dans l'article L 4121-1 du **Code du Travail**.

Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues pour :

- 1- Eviter les risques
- 2- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3- Combattre les risques à la source
- 4- Adapter le travail à l'homme
- 5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins
- 7- Planifier la prévention
- 8- Prioriser la protection collective sur la protection individuelle
- 9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

01 - LA REGLEMENTATION

	C	R
	T	A

Rappel : Les responsabilités de l'intervenant

- il respecte les règles de sécurité lors des travaux et interventions
- il porte les EPI (Equipements de Protection Individuelle)
- il signale toute situation à risque ou équipement électrique défectueux au responsable de la sécurité
- il n'intervient pas sur les équipements ou dans les zones pour lesquels il n'est pas habilité

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Définition/vocabulaire

Chantier : Ensemble de travaux partagé entre plusieurs entreprises et géographiquement regroupés, afin que le responsable, le chef de travaux, puisse assurer la direction effective de l'équipe au travail.

Opération : Une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Entreprise utilisatrice : Entreprise qui utilise les services d'entreprises extérieures.

Entreprise extérieure : Entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice.

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Définition/vocabulaire

Entreprise sous-traitante : Entreprise extérieure qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise extérieure sur le site de l'entreprise utilisatrice.

Risque d'interférence : Risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériel et d'activité de différentes entreprises sur un même lieu de travail.

Chantier clos : Chantier situé à l'intérieur du périmètre d'un établissement en activité. Le périmètre est strictement délimité. L'accès au chantier est interdit. L'approvisionnement du chantier se fait sans coactivité avec l'activité de l'établissement.

Chantier ouvert : Chantier en interaction avec les espaces ou les locaux d'un établissement.

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Décret 92-158 du 20 février 1992

Le décret a été mis en place afin de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Il définit les obligations des employeurs des entreprises utilisatrices et extérieures, et notamment :

« Le chef de l'entreprise utilisatrice a la responsabilité de coordonner les mesures de prévention afin de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises présentes dans un même lieu de travail. »

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Article R. 4512-6 du code du travail

Dans tous les cas d'intervention d'entreprises extérieures au sein d'une entreprise utilisatrice, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, l'entreprise utilisatrice doit organiser au préalable une **inspection commune** des lieux d'interventions avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir.

Cette concertation entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures doit permettre d'identifier et d'analyser les **risques d'interférences** entre les activités, les installations, et de mettre en place des mesures de prévention.

Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques...

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Article R. 4512-7 du code du travail

Cet article du code du travail détermine les deux cas dans lesquels le plan de prévention doit nécessairement être établi par écrit avant le commencement des travaux :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures

Et ce même s'il n'y a qu'une seule entreprise extérieure

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Travaux dangereux

L'arrêté du 19 mars 1993 (JO du 27 mars 1993) fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées :

- travaux exposant à des rayonnements ionisants;
- travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 4411-3 du code du travail
- travaux exposant à des agents biologiques pathogènes;
- travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne;
- travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage qui doivent faire l'objet de vérification périodique;

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Travaux dangereux (suite)

- travaux de transformation sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures;
- travaux de maintenance sur des installations à très haute ou très basse température;
- travaux comportant le recours à des ponts roulants ou grues ou transtockeurs
- travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au dessus d'une zone de travail ou de circulation;
- travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T : Très basse tension;
- travaux nécessitent l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicables l'article R. 4323-17 du code du travail (seuls les travailleurs désignés utilisent l'équipement de travail en question, la maintenance et la modification de cet équipement de travail ne peuvent être réalisés que par les seuls travailleurs affectés à ce type de tâche;

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Travaux dangereux (suite)

- travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres;
- travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB;
- travaux exposant à des risques de noyade;
- travaux exposant à un risque d'ensevelissement;
- travaux de montage , démontage d'éléments préfabriqués lourds;
- travaux de démolition;
- travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière en atmosphère confinée;
- travaux en milieu hyperbare;
- travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A;
- travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Décret 92-158 du 20 février 1992

Le décret s'applique à tous types de travaux effectués par une entreprise extérieure (qu'il y ait ou non une relation contractuelle) sauf :

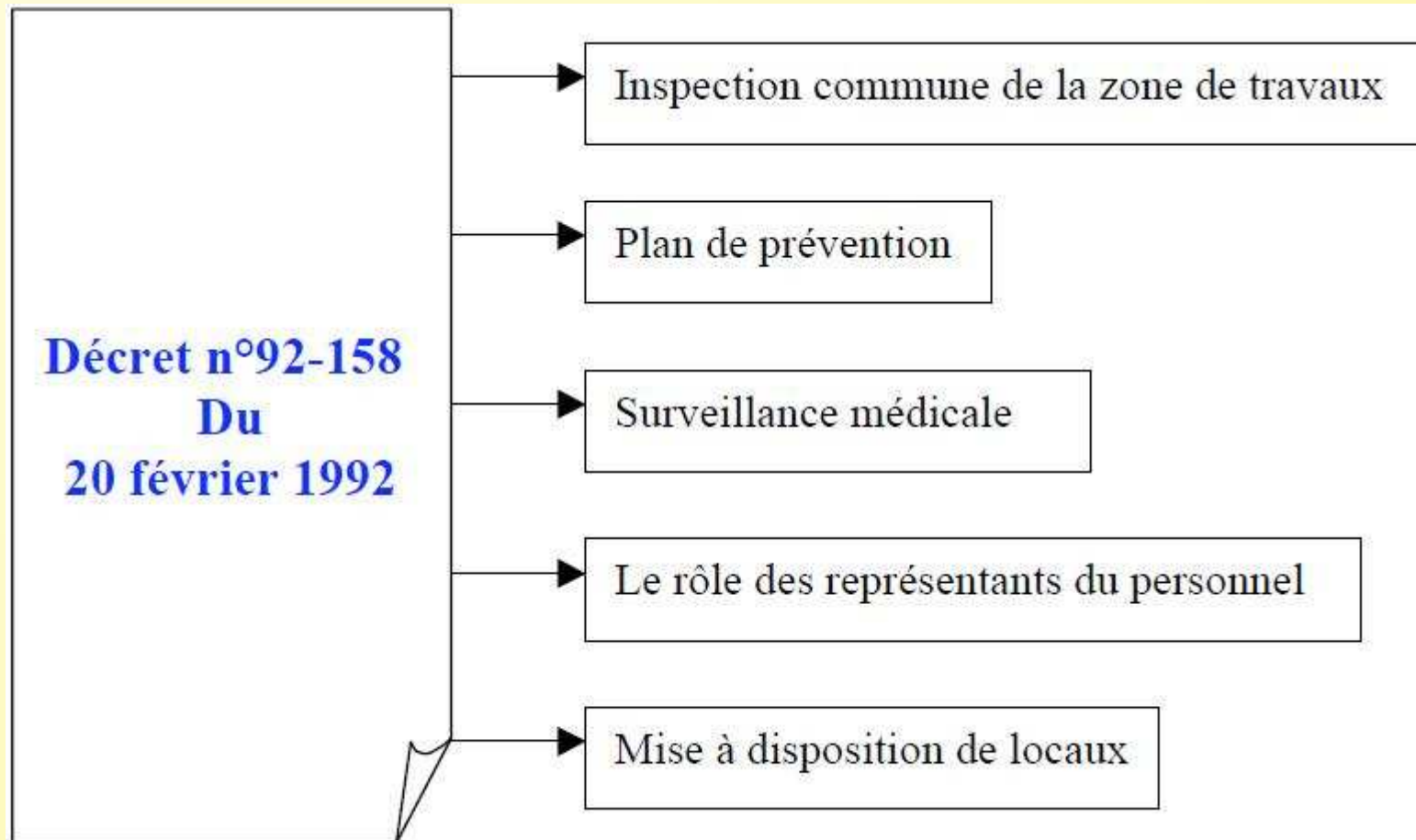
- Aux opérations de bâtiment ou de génie civil faisant l'objet d'un chantier clos et indépendant ;
- Aux travaux de construction et de réparation navale ;
- Aux opérations de chargement / déchargement.

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Décret 92-158 du 20 février 1992

Contenu :



02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Avant le début des travaux :

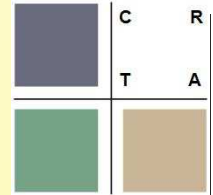
Le chef de l'EE fait connaître à l'EU le plus tôt possible et avant le début des travaux :

- Date d'arrivée,
- Durée prévisible de l'intervention,
- Nombre prévisible de salariés affectés,
- Nom et la qualification de la personne chargée, de diriger l'intervention,
- Nom et références des sous-traitants éventuels
- Identification des travaux éventuellement sous-traités

Inspection commune :

La première obligation faite aux employeurs est de réaliser une inspection commune préalable des lieux de travail afin de déterminer l'existence ou non des risques liés à l'interférence et leur nature.

02 - LE PLAN DE PREVENTION

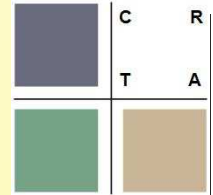


Inspection commune :

<i>LE CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE</i>	<i>TOUS LES CHEFS D'ENTREPRISE</i>
<ul style="list-style-type: none">•définit la zone d'intervention,•matérialise les zones présentant un danger pour le personnel de l'entreprise extérieure,•indique les voies de circulation autorisées,•pour le personnel, les véhicules et autres engins de l'entreprise extérieure,•indique les voies d'accès aux locaux et installations mis à sa disposition,•communique les consignes de sécurité en place dans l'établissement	<p>Ils se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques professionnels :</p> <ol style="list-style-type: none">1.Description des travaux2.Matériels utilisés3.Modes opératoires <p>Cette obligation est large et donne un caractère non limitatif à la liste d'informations à fournir.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none">•fiches médicales d'aptitude des salariés des entreprises extérieures qui seront transmises au médecin du travail;•fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés ;•etc.

Au vu des informations échangées et des éléments récoltés au cours de l'inspection commune, les chefs d'entreprises réalisent l'analyse des risques dus à l'interférence de leurs activités.

02 - LE PLAN DE PREVENTION



Elaboration du plan :

Le décret fixe également le contenu minimal d'un plan de prévention ; il impose notamment les rubriques suivantes :

- La définition** des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants
- L'adaptation** des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leur conditions d'entretien
- Les instructions** nécessaires à la prévention, qui devront être données aux salariés des entreprises utilisatrices et intervenantes (protocoles d'accès...)
- L'organisation du commandement**. Cette disposition consiste à répertorier et décrire les conditions et modalités de la sous-traitance effectuée par les entreprises extérieures en précisant l'organisation du commandement des salariés de l'entreprise extérieure et des sous-traitants
- L'organisation des secours** en cas d'accident
- La liste** des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale spéciale.

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Pendant les travaux travaux :

- Formations et/ou information des salariés intervenant sur les différents risques existant durant l'intervention
- Application des mesures de prévention prévues dans le plan
- Inspections et réunions périodiques du chantier (vérification de l'application des mesures + coordination)

Ces actions sont réalisées conjointement entre l'EU et l'EE

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Mise à disposition :

Les informations contenues dans le plan de prévention sont tenues à disposition de :

- L'inspecteur du travail,
- Les agents de la CRAM,
- Le médecin du travail,
- Le CHSCT.

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

La surveillance médicale :

Concernant la surveillance médicale spéciale, il y a un échange d'informations sur les dossiers médicaux des salariés entre l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice.

De plus le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux, notamment ceux relevant de la surveillance médicale spéciale.

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

Le rôle des représentants du personnel :

Le décret définit avec plus de précision le rôle des représentants du personnel.

Ainsi, les CHSCT des entreprises utilisatrices et extérieures sont informés de la date de l'inspection commune trois jours avant qu'elle ait lieu ainsi que de toute situation de gravité.

Le plan de prévention est tenu à leur disposition, et s'ils le désirent, ils peuvent participer à l'inspection commune.

02 - LE PLAN DE PREVENTION

	C	R
	T	A

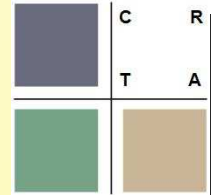
Mise à disposition de locaux communs :

Le chef de l'entreprise utilisatrice met à disposition les locaux destinés au personnel des entreprises extérieures.

Un accord entre les partenaires doit fixer les modalités, recommandations, obligations liées à cette mise à disposition.

Exemples : vestiaires, toilettes, douches...

02 - LE PLAN DE PREVENTION



Sommaire type : (pas forcément dans cet ordre)

Le chantier (nom, lieu, dates)

L'entreprise utilisatrice (coordonnées, personnel)

L'entreprise extérieure (coordonnées, personnel)

Les travaux

Les intervenants (fonction, tél, qualif, habilitations)

Surveillance médicale particulière

Inspection commune (qui, résumé)

Installations mises à disposition (sanitaires, ...)

Recensement des risques (situation, nature, prévention)

Organisation des secours

Documents remis à l'EE

Sous-traitants éventuels

Signatures

Mises à jour